

CHAPITRE 11.8.

PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

Article 11.8.1.

Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

Aux fins de l'application des dispositions fixées par le présent chapitre, un *cas* de péripneumonie contagieuse bovine désigne un *animal* infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*MmmSC*), et on entend par absence de péripneumonie contagieuse bovine l'absence d'*infection* par *MmmSC*.

Aux fins de l'application des dispositions édictées au présent chapitre, les *animaux* sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (*Bos indicus*, *B. taurus* et *B. grunniens*) et les buffles domestiques (*Bubalus bubalis*).

Aux fins des *échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *MmmSC*, mais aussi de la présence d'*infection* par cet agent pathogène en l'absence de signes cliniques.

L'existence d'une *infection* par *MmmSC* est avérée lorsque :

1. *MmmSC* a été isolé et identifié en tant que tel chez un *animal*, ou à partir d'un embryon, d'un ovocyte ou d'une fraction de semence, ou
2. des anticorps dirigés contre des antigènes du virus qui ne résultent pas d'une vaccination, ou de l'acide désoxyribonucléique (ADN) viral, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs *animaux* présentant des lésions pathologiques évoquant l'*infection* due à *MmmSC* et non susceptibles d'être rattachées de façon certaine à une autre *infection* et manifestant ou non des signes cliniques, ou épidémiologiquement liés à un *foyer* confirmé de péripneumonie contagieuse bovine chez des *animaux* sensibles à la *maladie*.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 11.8.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées au statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine qui sont prescrites au même chapitre.

Article 11.8.2.

Marchandises dénuées de risque

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la péripneumonie contagieuse bovine quel que soit le statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques détenue dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation au regard de cette *maladie* :

1. *lait* et *produits laitiers* ;
2. *cuirs* et *peaux* ;
3. *viandes* et *produits à base de viande* à l'exclusion des poumons.

Article 11.8.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Pour pouvoir être inclus dans la liste existante des pays indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un pays doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
2. envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste l'absence :
 - a) de tout *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - b) de tout signe d'*infection* par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
 - c) de vaccination contre la *maladie* depuis 24 mois,

et joindre, à l'appui de sa déclaration, les pièces justifiant que sont mis sur pied un dispositif de *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la *maladie* ;

3. n'avoir importé aucun *animal* vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis la cessation de la vaccination.

Le nom du pays sera inscrit sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de son inscription sera subordonné à la communication chaque année à ladite organisation des informations mentionnées aux alinéas 2a), 2b), 2c) et 3 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique ou tout autre épisode zoonositaire notable qui surviendrait devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1.

Article 11.8.4.

Recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

En cas de *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui en est indemne, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine interviendra à l'issue d'un des délais d'attente ci-après :

- a) 12 mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire*, où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'*animaux*, conformément aux dispositions prévues par le présent chapitre ;
- b) 12 mois après l'*abattage* du dernier *animal* vacciné si les *animaux* sont soumis à un programme de vaccination.

Dans le cas où aucune politique d'*abattage sanitaire* n'est mise en œuvre, les pays peuvent déroger aux obligations susmentionnées dès lors qu'ils respectent les dispositions prévues à l'article 11.8.3.

Article 11.8.5.

Pays ou zone infecté(e) par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une *zone* est considéré(e) comme étant infecté(e) par l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette *zone* ne répond pas aux conditions requises pour être reconnu(e) indemne de la *maladie*.

Article 11.8.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de péripleumonie contagieuse bovine

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement.

Article 11.8.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
2. proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripleumonie contagieuse bovine n'a été officiellement déclaré durant les six derniers mois, et
3. sont transportés directement à l'*abattoir* dans des *véhicules* hermétiquement clos.

Article 11.8.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de péripleumonie contagieuse bovine

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les six derniers mois, dans un pays indemne de péripleumonie contagieuse bovine ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.8.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine

Pour la semence de bovins

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripleumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;
 - c) ont été maintenus isolés des autres bovidés domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;
 - d) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripleumonie contagieuse bovine n'a été signalé pendant la même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine ;
 - e) ET :
 - i) n'ont pas été vaccinés contre la péripleumonie contagieuse bovine ;OU
 - ii) ont été vaccinés contre la *maladie* à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes fixées par le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, les conditions fixées par l'alinéa b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.8.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de péripleumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes/embryons de bovidés collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
 - b) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les six derniers mois, dans un pays indemne de péripleumonie contagieuse bovine ;
2. les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions précisées à l'article 11.8.8. ;
3. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.8.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine

Pour les ovocytes/embryons de bovidés collectés *in vivo* ou obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de péripleumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
 - b) ont fait l'objet d'une recherche de la péripleumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément réalisées dans un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes/embryons ;
 - c) ont été maintenues isolées des autres bovidés domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'au jour de la collecte des ovocytes/embryons ;
 - d) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les six derniers mois, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripleumonie contagieuse bovine n'a été signalé pendant la même période, et que l'*exploitation* n'était pas située dans une *zone infectée* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine ;
 - e) ET
 - i) n'ont pas été vaccinées contre la péripleumonie contagieuse bovine ;

OU

 - ii) ont été vaccinées contre la *maladie* à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes fixées par le *Manuel terrestre* quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes/embryons ; dans ce cas, les conditions fixées par l'alinéa b) ci-dessus ne s'appliqueront pas ;
2. les ovocytes ont été fécondés avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées par l'article 11.8.9. ;
3. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.8.12.

Surveillance de la péripleumonie contagieuse bovine : introduction

Les articles 11.8.12. à 11.8.17. du présent chapitre, qui viennent compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4., posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la péripleumonie contagieuse bovine et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoosanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne.

La péripleumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de la *maladie* à un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Il incombe au Membre demandeur de présenter à l'OIIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripleumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les Membres de l'OIIE disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine.

La *surveillance* doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Article 11.8.13.

Surveillance : conditions et méthodes générales

1. Selon les dispositions prévues au chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Une procédure destinée à assurer le recueil rapide des prélèvements provenant des *cas* suspectés de péripleumonie contagieuse bovine et leur acheminement, dans les meilleurs délais, vers un *laboratoire* capable de réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme indiqué dans le *Manuel terrestre*, doit être prévue.
2. Un programme de *surveillance* de la péripleumonie contagieuse bovine doit répondre aux conditions énoncées ci-après :
 - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les agents chargés de l'inspection des *vian­des* à l'*abattoir* et les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement toute suspicion de péripleumonie contagieuse bovine. Ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple) dans le système de *surveillance*. Tous les *cas* suspects de péripleumonie contagieuse bovine doivent faire l'objet d'investigations immédiates. Si les *cas* ne peuvent être résolus par les investigations épidémiologiques et cliniques, des prélèvements doivent être recueillis et adressés à un *laboratoire*. Des trousse­es de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être mis à la disposition des responsables de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripleumonie contagieuse bovine.
 - b) Le programme doit inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur les groupes d'*animaux* à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants).
 - c) Il doit prendre en considération des facteurs additionnels tels que les mouvements d'*animaux*, les différents systèmes de production et les facteurs géographiques et socio-économiques qui peuvent influencer le risque d'apparition de la *maladie*.

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que l'état de *maladie* résulte de la présence de l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur l'apparition des *cas* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'*animaux*, etc.).

Article 11.8.14.

Stratégie de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les populations importantes d'espèces sensibles (*Bos taurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

L'interprétation des résultats de la *surveillance* sera à l'échelle du *cheptel* plutôt qu'à l'échelle de l'*animal*, tout en donnant les limites des outils de diagnostic disponibles.

La *surveillance* aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la *maladie* (on observe souvent une inégalité de distribution et la possibilité de *foyers d'infection* occultes dans les sous-populations) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections en *abattoir* et sur la *surveillance* clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le Membre demandeur doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique.

Dans le cadre d'une *surveillance* spécifique, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la *surveillance* dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il devra intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection*. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires pratiqués au *laboratoire*, des investigations cliniques et des examens *post mortem* afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *cheptels* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de péripleumonie contagieuse bovine dans un *cheptel* par un examen minutieux des *animaux* sensibles. L'inspection clinique est une composante importante de la *surveillance* de la péripleumonie contagieuse bovine, car elle peut en effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si l'on examine un nombre suffisant d'*animaux* cliniquement sensibles.

La *surveillance* clinique et les examens pratiqués au *laboratoire* devraient toujours être appliqués en série pour clarifier les *cas* suspectés de péripleumonie contagieuse bovine détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques et les examens *post mortem* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des *animaux* suspects ont été détectés, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

3. Surveillance pathologique

La *surveillance* systématique des lésions pathologiques associées à la péripleumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite dans les *abattoirs* et autres infrastructures d'*abattage*. L'observation de lésions pathologiques suspectes à l'*abattoir* doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est recommandé d'organiser des ateliers de formation pour le personnel d'*abattoir* et pour les inspecteurs de *viande*.

4. Examen sérologique

La *surveillance* sérologique ne constitue pas la méthode de choix pour détecter la péripleumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripleumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du *cheptel*. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées et qu'elles s'accompagnent de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut évoquer une *infection* par une souche de ce type et être non susceptible d'être rattachée de façon certaine à une autre *infection*, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des *cas* observés.

Suite à l'identification de la péripleumonie contagieuse bovine dans un *cheptel*, les *cheptels* en contact avec ce dernier doivent faire l'objet d'une *surveillance* sérologique. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la catégorisation du *cheptel*.

5. Surveillance de l'agent étiologique

La *surveillance* de l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine qui fait appel aux tests décrits dans le *Manuel terrestre* doit être conduite pour assurer un suivi des *cas* suspects et les confirmer ou les réfuter. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de *MmmSC*.

Article 11.8.15.

Demande de reconnaissance du statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone

Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un Membre de l'OIE qui demande à être reconnu indemne de péripleumonie contagieuse bovine pour tout ou partie de son territoire (*zone*), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales énoncées par le présent chapitre pour justifier de l'absence d'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection* en utilisant les méthodes fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.8.16.

Demande de reconnaissance du statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine pour un compartiment

La reconnaissance bilatérale des *compartiments* indemnes de péripleumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux exposés aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.8.17.

Demande de recouvrement du statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre de l'OIE qui demande à recouvrer le statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine pour tout ou partie de son territoire (*zone*) consécutivement à la survenue d'un *foyer*, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active, conformément aux recommandations du présent chapitre.

Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre des programmes d'éradication de l'*infection* par l'agent de la péripleumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un *foyer* :

1. *abattage* de tous les *animaux* présentant des signes cliniques ainsi que des *animaux* sensibles ayant été en contact avec ces derniers ;
2. vaccination non associée à l'*abattage* ultérieur des *animaux* vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripleumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.8.4.